

D -20070470

Marché d'entretien, exploitation et rénovation des installations d'éclairage public. Recours en annulation par la Société CITELUM non retenue. Autorisation de défendre.

Monsieur Claude BOCCHIO, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du renouvellement du marché public relatif à l'entretien, l'exploitation et la rénovation des installations d'éclairage public, la Ville de Bordeaux a organisé une consultation dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, conformément aux règles du Code des marchés publics.

Le 23 novembre 2006, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne en vue d'être publié.

La date de remise des offres a été fixée au 4 janvier 2007 à 12 heures et six offres sont parvenues dans les délais.

Le marché étant réparti en 5 lots, la société CITELUM, titulaire du précédent marché de maintenance de l'éclairage, a pris part à cette consultation pour les lots 1, 2 et 3.

Le contenu de la première enveloppe des candidats a été analysé lors de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 10 janvier 2007.

A ce stade, la candidature de la Société CITELUM a été rejetée par la Commission d'Appel d'Offres au motif que cette Société n'avait pas les capacités techniques et financières suffisantes, au regard des difficultés rencontrées lors de l'exécution du marché précédent dont elle était titulaire.

La décision de rejet de la candidature de cette société a été notifiée par la Ville par lettre du 7 février 2007, l'enveloppe contenant son offre lui étant renvoyée sans être ouverte.

Mais la Société CITELUM conteste ce rejet et demande au juge administratif d'annuler le marché public organisé par la Ville de Bordeaux au motif que la Ville aurait écarté irrégulièrement sa candidature.

Ce recours apparaît mal fondé à votre administration car aucune illégalité n'est démontrée par la société requérante dans le processus qui a conduit au rejet de sa candidature.

C'est pourquoi je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser M. le Maire à défendre à cette affaire devant le Tribunal Administratif de Bordeaux et devant toutes les juridictions compétentes et, en cas de besoin, à agir jusqu'au parfait règlement du litige, y compris l'exercice de toutes les voies de recours.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Délibération consultable en mairie

D -20070472

Procès verbal de constat d'abandon de déchets sur la voie publique. Facturation des frais d'enlèvements. Recours de Mme Simonet BOLEABA. Autorisation de défendre.

Monsieur Claude BOCCHIO, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant : Mesdames, Messieurs,

Par Procès Verbal du 5 juillet 2006, dressé par agent assermenté, il a été constaté que Mme Simonet BOLEABA demeurant 50 Cours Pasteur à Bordeaux avait déposé sur la voie publique ses ordures ménagères en dehors des conteneurs prévus à cet effet et ce contrairement aux dispositions de l'arrêté municipal n° 2289 du 3 avril 2001.

Un titre de recette d'un montant de 91,46 € a été établi à l'encontre de Mme BOLEABA en remboursement des frais d'enlèvement desdits déchets.

Par requête déposée le 20 novembre 2006 au greffe du Tribunal Administratif, Mme BOLEABA conteste le titre de recette émis à son encontre.

Or, la Ville a finalement abandonné toute poursuite à son encontre, compte tenu des informations portées à sa connaissance, selon lesquelles un dysfonctionnement apparaîtrait dans la procédure de notification de l'infraction.

Le recours de l'intéressée n'ayant pas, à cette date, été retiré, il vous est cependant demandé,, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à défendre à cette affaire devant les juridictions compétentes et, en cas de besoin, à agir jusqu'à parfait règlement du litige, y compris l'exercice de toutes les voies de recours.

M. BOCCHIO. -

Monsieur le Maire, on peut regrouper les trois délibérations. Ce sont des délibérations d'ordre technique qui n'ont pas soulevé de difficultés en commission. Je pourrai répondre aux questions s'il s'en présente.

M. LE MAIRE. -

Qu'est-ce que ça veut dire : « La Ville a finalement abandonné toute poursuite à l'encontre de la personne poursuivie compte tenu des informations portées à sa connaissance... » ? Cela veut dire qu'on s'était trompé dans le constat ?

M. BOCCHIO. -

Oui. Je pense.

M. LE MAIRE. -

C'est très difficile d'identifier l'auteur de certains dépôts sauvages puisque naturellement ils ne sont pas signés. Donc parfois on se trompe. Pas de problèmes ? (Aucun)

ADOPTE A L'UNANIMITE